

The background features a series of overlapping, wavy lines in a light red or pink hue. These lines originate from the left side of the page and curve towards the right, creating a sense of movement and depth. The lines are closely spaced, forming a dense, textured effect that fades out towards the right.

# CHAPITRE 1

---

## Le cadre

## **Chapitre 1<sup>er</sup>. Le cadre**

### 1.1. Les décrets

- Communes : article L1212-1 CDLD
- CPAS : article 42/1 LOCPAS
- Provinces : article L2221-4 CDLD

L'obligation de fixer un cadre du personnel existait pour les communes, les CPAS et les provinces. L'autorité compétente est le conseil communal, le conseil de l'action sociale ou le conseil provincial.

Les décrets prévoient désormais une définition du cadre, libellée comme suit :

*« §1. Le conseil [communal] [de l'action sociale] [provincial] fixe le cadre du personnel.*

*Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels.*

*Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée.*

*Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact.*

*§2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre.*

*§3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent, moyennant ratification. ».*

Le cadre contient tous les emplois que le conseil communal, le conseil de l'action sociale, ou le conseil provincial estime nécessaires pour faire fonctionner son administration, que l'emploi soit de nature statutaire ou contractuelle.

A contrario, seuls les emplois contractuels pourvus pour accomplir une mission spécifique de durée limitée, ne sont pas inclus dans le cadre.

*Exemple : les emplois contractuels pourvus par recrutement pour renforcer l'administration lors d'un événement exceptionnel (inondations) n'entrent pas dans la définition du cadre.*

Les emplois inscrits dans le cadre sont tant ceux qui sont pourvus que ceux qui ne le sont pas encore.

L'emploi est l'unité administrative et budgétaire exprimée en équivalent temps plein et jugée nécessaire par l'autorité locale pour exercer ses missions et ses projets.

Le grade ou le niveau permet de situer une personne dans la structure hiérarchique de l'administration.

La fonction ou le métier est la profession exercée par son titulaire dont les compétences requises sont décrites dans une description de fonction.

Exemple :

Directeur général : 1 ETP  
Directeur financier : 1 ETP  
Niveau E : 28,5 ETP  
Niveau B : 13 ETP  
Emplois CM : 5 ETP  
Emplois BM : 1 ETP  
Niveau A, A1 – A3 : 3 ETP  
Niveau A, A4 - A5 : 1 ETP

Exemple : régime « IFIC »<sup>4</sup>  
Fonction dirigeante locale : 1 ETP  
Infirmier – chef de service, cat. 19 : 16, 25 ETP

Enfin, lorsqu'une autorité locale doit recruter un membre du personnel contractuel pour assurer une mission imprévisible mais nécessaire au bon fonctionnement du service, et qu'elle n'a pas le temps de procéder à une modification du cadre pour assurer cette mission, il est possible de procéder au recrutement dans l'immédiat et de modifier le cadre ultérieurement. Cette modification du cadre, effectuée a posteriori, ne dispense pas l'autorité locale de respecter les dispositions légales habituelles (concertation syndicale, tutelle d'approbation). L'on entend par « imprévisible », les situations exceptionnelles qui ne peuvent pas être anticipées.

Le raisonnement est le même lorsque l'autorité locale se voit confier une mission nouvelle par une autorité supérieure.

Particularité pour les CPAS : le nouvel article 42/1 de la loi organique des CPAS contient en outre l'alinéa et le paragraphe suivants : « Le cadre contient au minimum un travailleur social » et « §4. Le Gouvernement fixe le nombre de personnes handicapées que les centres publics d'action sociale occupent en tenant compte de la nature et de l'importance des services ». Ces dispositions sont reprises, sans modification, de l'ancien article 42 §1<sup>er</sup>, de ladite loi organique des CPAS.

Point d'attention : le cadre est mis en conformité avec les décrets au plus tard le 31 décembre 2025.

## 1.2. Autres obligations légales

Les décisions, fixant ou modifiant le cadre du personnel, sont préalablement soumises à la concertation syndicale (art. 11, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités).

Elles sont par ailleurs soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle au titre de dispositions générales en matière de personnel (art. L3131-1 CDLD, art. 112quater et art.112septies LOCPAS).

Particularité pour les CPAS : les décisions relatives au cadre sont préalablement soumises au comité de concertation entre la commune et le CPAS (art. 26bis LO CPAS).

---

<sup>4</sup> Voyez la circulaire du 15 février 2022 relative aux barèmes et à la classification de fonctions « IFIC » subventionnés par l'autorité fédérale